

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

Mission Développement Durable Évaluation Environnementale

Autorité Environnementale

Arrêté n° 2016-212 DEAL/MDD

portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

concernant la demande de la commune de Grand-Bourg

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté du préfet de la région Guadeloupe n° 2015014-0001 du 14 janvier 2015, accordant délégation de signature à Monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°CC-2016-212/DEAL/MDDEE, présentée par la commune de Grand-Bourg, relative au projet d'aménagement du site de la plage du 3ème pont et de son plan d'eau, commune de Grand-Bourg, reçue le 25 février 2016 et considérée complète;

Considérant

que le projet porte sur l'aménagement de la plage du 3ème pont à Grand-Bourg, et prévoit en mer un bassin sportif flottant 32x27 mètres, ainsi que 2 pontons flottants de 10 et 25 mètres linéaires, maintenus au sol par 15 ancres à vis. Le projet prévoit également sur la plage 11 lampadaires photovoltaïques, l'extension d'un bâtiment destiné à abriter les équipements et activités de natation, 4 terrains de Beach volley, 2 mini parcours de santé et la démolition des cabanes de pêcheurs existantes ;

Considérant

que ce projet relève de la rubrique 10° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à la procédure du cas par cas les zones de mouillages et équipements légers ;

Considérant

la localisation du projet, en zone littorale sensible du point de vue environnemental et archéologique ;

Considérant

que, nonobstant les déclarations du pétitionnaire, le projet est susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations et des destructions de la biodiversité existante, notamment sur les herbiers marins du fait de l'installation des structures flottantes, engendre la consommation d'espaces naturels à terre comme en mer, et engendre des émissions lumineuses;

Considérant

que, nonobstant les déclarations du pétitionnaire, le site de la plage du 3ème Pont à Grand-Bourg, est identifié comme site de ponte de tortues marines, dont les espèces présentes en Guadeloupe sont protégées en vertu de l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national ;

Considérant

les impacts temporaires, en phase travaux, et permanents, en phase d'exploitation, que le projet est susceptible d'engendrer sur la faune et la flore, en particulier sur les tortues marines ;

Considérant

qu'à ce titre, les aménagements projetés doivent faire l'objet d'une démarche de conception visant à éviter les impacts sur les espèces protégées considérées ou leur habitat et relève de ce fait, d'une dérogation au régime de protection stricte des espèces, conformément à l'article L411-2 du Code de l'Environnement;

Considérant

toutefois qu'au regard de tout ce qui précède, de l'analyse qui sera faite dans le cadre d'une demande de dérogation au régime de protection stricte des espèces à laquelle, le cas échéant, sera soumis le projet, est suffisante pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux;

Arrête

Article 1er – Le projet d'aménagement du site de la plage du 3ème pont et de son plan d'eau, commune de Grand-Bourg , **n'est pas soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Basse-Terre, le 15 mars 2016

ction de /

Edwonnement, de 14 Ang

Pour le préfet, et par délégation, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Daniel NICOLAS

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale
- adressé à

Monsieur le préfet de région Préfecture de la Guadeloupe 4, rue de Lardenoy 97109 Basse-Terre cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région

Monsieur le préfet de région Préfecture de la Guadeloupe 4, rue de Lardenoy 97109 Basse-Terre cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Grande arche

Tour Pascal A et B

92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Basse-Terre

Quartier d'Orléans Allée Maurice Micaux 97109 Basse-Terre cedex

